
Motion adoptée de Maribon-Montaut demandant l'ordre du jour sur le projet de loi relatif à la mise en liberté des receveurs généraux des finances aux comptes apurés, en annexe de la séance du 10 frimaire an II (30 novembre 1793)

Louis Maribon de Montaut

Citer ce document / Cite this document :

Montaut Louis Maribon de. Motion adoptée de Maribon-Montaut demandant l'ordre du jour sur le projet de loi relatif à la mise en liberté des receveurs généraux des finances aux comptes apurés, en annexe de la séance du 10 frimaire an II (30 novembre 1793). In: Tome LXXX - Du 4 Frimaire au 15 Frimaire an II (24 novembre au 5 Décembre 1793) p. 415;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1912_num_80_1_39697_t1_0415_0000_6;

Fichier pdf généré le 19/02/2024

connaît les talents. La section de la Montagne s'empressera sans doute de le faire connaître à la Convention, qui le fera passer dans les départements comme un monument précieux de patriotisme.

REJET D'UN PROJET DE DÉCRET RELATIF A LA MISE EN LIBERTÉ DES INTENDANTS ET DES RECEVEURS GÉNÉRAUX DES FINANCES (1) DONT LES COMPTES ONT ÉTÉ APURÉS (2).

COMPTE RENDU du *Journal des Débats* et des *Décrets* (3).

Un membre du comité des finances fait, au nom des comités des finances et de sûreté générale, le rapport dont on l'avait chargé au commencement de la séance. Il propose de mettre en liberté les intendants et les receveurs généraux

Ton éclat exempt d'impôture,
Ressemble à l'éclat d'un beau jour :
Ta flamme bienfaisante et pure
Rallume les feux de l'amour.

Sur tes pas, austère Sagesse,
Amenant l'aimable gaieté,
Des arts la troupe enchanteresse
Vient consommer la Liberté.

(1) Voy. ci-dessus, même séance, p. 391, la motion de Dupin le jeune relative au financier Passy.

(2) Le rejet de ce projet de décret n'est pas mentionné au procès-verbal de la séance du 10 frimaire an II; mais il y est fait allusion dans les comptes rendus de cette séance publiés par le *Journal des Débats* et des *Décrets*, le *Moniteur universel*, les *Annales patriotiques et littéraires* et le *Mercur universel*.

(3) *Journal des Débats et des Décrets* (frimaire an II, n° 438, p. 137). D'autre part, le *Moniteur universel* [n° 71 du 11 frimaire an II (dimanche 1^{er} décembre 1793), p. 288, col. 1]; les *Annales patriotiques et littéraires* [n° 334 du 11 frimaire an II (dimanche 1^{er} décembre 1793), p. 1514, col. 1] et le *Mercur universel* [11 frimaire an II (dimanche 1^{er} décembre 1793), p. 175, col. 2] rendent compte du rejet de ce projet de décret dans les termes suivants :

I.

COMPTE RENDU du *Moniteur universel*.

Un membre, au nom du comité des finances, présente un projet de décret relatif à l'arrestation des ci-devant receveurs généraux des finances. Le décret excepte de l'arrestation ceux d'entre eux qui ont rendu leur compte.

MONTAUT. Je demande la question préalable sur ce projet de décret. Les receveurs généraux ont volé la Nation, c'est à la Nation à qui ils doivent rendre leur compte, et non à d'autres voleurs nommés par nos anciens despotes. (On applaudit.)

La proposition de Montaut est adoptée.

II.

COMPTE RENDU des *Annales patriotiques et littéraires*.

Au nom du comité des finances, il est proposé un projet de décret tendant à ce que les receveurs généraux qui auraient rendu leurs comptes aux ci-devant chambres des comptes et qui seraient munis de *quitus* en bonne forme, ne fussent pas compris

des finances dont les comptes ont été rendus et apurés.

Rewbell propose par amendement de mettre en arrestation à leur place ceux qui ont apuré leurs comptes.

La discussion s'engage.

Montaut demande une seconde lecture.

On la fait.

Il demande l'ordre du jour sur le projet de loi. Il le motive sur ce que les apurateurs des comptes étaient eux-mêmes intéressés à la dilapidation de la fortune publique. « C'est au peuple, dit-il, que les comptes de tous doivent être rendus. Il faut non seulement que les comptes soient rendus, mais encore que ceux qui ont pris restituent. »

La Convention passe à l'ordre du jour.

VI.

DON PATRIOTIQUE DES AUTORITÉS CONSTITUÉES ET DU COMITÉ DE SURVEILLANCE DE LA COMMUNE DE MONTLUÇON, DÉPARTEMENT DE L'ALLIER (1).

COMPTE RENDU du *Bulletin de la Convention* (2).

Les autorités constituées et le comité de

dans le décret qui décide l'arrestation des intendants des fermes et receveurs généraux.

Sur la proposition de MONTAUT, l'Assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur ce projet.

III.

COMPTE RENDU du *Mercur universel*.

Un membre, au nom du comité des finances, propose que les receveurs généraux qui auraient rendu leurs comptes en bonne forme aux ci-devant chambres des comptes, ne soient pas compris dans le décret qui prescrit l'arrestation des fermiers et receveurs généraux.

MONTAUT et BOURDON réclament la question préalable. (Adopté.)

(1) Le don patriotique des autorités constituées et du comité de surveillance de Montluçon n'est pas mentionné au procès-verbal de la séance du 10 frimaire an II; mais il y est fait allusion dans le *Bulletin de la Convention* de cette séance, ainsi que dans les comptes rendus de la même séance publiés par le *Moniteur universel* et le *Journal de la Montagne*.

(2) *Bulletin de la Convention* du 10^e jour de la 1^{re} décade du 3^e mois de l'an II (samedi 30 novembre 1793). D'autre part, le *Moniteur universel* [n° 72 du 12 frimaire an II (lundi 2 décembre 1793), p. 291, col. 2] rend compte du don patriotique de la commune de Montluçon dans les termes suivants :

« Les autorités constituées et le comité de surveillance de Mont-Luçon, département de l'Allier, font don à la République d'une somme de 120,000 livres en or. »

Le *Journal de la Montagne* [n° 18 du 11^e jour du 3^e mois de l'an II (dimanche 1^{er} décembre 1793), p. 144, col. 1] reproduit à peu près textuellement le *Moniteur*.